

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 23 AVRIL 1894.

Prorogation de la période transitoire prévue dans le § 2 de l'article 59 de la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

L'article 59 de la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires est ainsi conçu :

- « Les candidats qui, antérieurement à la mise en vigueur de la présente
» loi, se sont déjà présentés à une épreuve académique peuvent, s'ils en font
» la demande, subir l'examen pour les grades supérieurs, sur les matières
» déterminées par la loi du 20 mai 1876 et conformément aux dispositions
» de cette loi.
» Toutefois, cette faculté deviendra sans effet si les intéressés n'ont pas
» obtenu le dernier grade dans le délai de quatre années. »

A raison du temps trop restreint que l'on affectait à cette période transitoire, cette dernière disposition a donné lieu à des réclamations d'un grand nombre d'étudiants du deuxième doctorat en droit appartenant aux quatre universités du Royaume. Ils ont fait valoir que, ayant commencé leurs études supérieures pendant l'année qui a précédé la mise en vigueur de la loi de 1890, ils n'ont cependant pas pu user de la faculté que leur laissait la disposition ci-dessus rappelée.

Il en résulte que ceux qui, par suite de circonstances absolument indépendantes de leur volonté, se sont vus empêchés de continuer le cours régulier de leurs études pendant ces quatre années, vont se voir astreints à subir brusquement leurs examens sous un régime tout autre que celui sous lequel ils ont étudié.

Ces considérations paraissent justifier une extension du temps assigné par la loi à la période transitoire prévue par l'article 59 prérappelé. Le Gouvernement estime que cette période peut être, sans inconvénient sérieux, prolongée jusqu'au 1^{er} janvier 1896.

Tel est l'objet du projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à la sanction des Chambres.

*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique,*

J. DE BURLET.



PROJET DE LOI.

 **Léopold II,****ROI DES BELGES.***À tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de soumettre, en Notre nom, aux délibérations de la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

La période transitoire de quatre années prévue par le paragraphe 2 de l'art. 59 de la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, est étendue jusqu'au 1^{er} janvier 1896 pour les examens de docteur en droit et de docteur en médecine et pour l'examen de candidat notaire à subir par des docteurs en droit.

Donné à Laeken, le 19 avril 1894.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique,*

J. DE BURLET.
